



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 septembre 2025 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET REVOL Karine	
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Michelle BRAUER
13	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
14	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
15	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
24	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
25	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
26	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
27	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
28	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
29	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
35	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	

36	MERY	T	FONTAINE Nathalie
37	MERY	T	ROULET Stéphane
38	MOTZ	T	CLERC Daniel
39	MOUXY	T	BONICI José
40	ONTEX	T	CARRIER Christiane
41	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno
42	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier
43	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard
44	SAINT OURS	T	ALLARD Louis
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude
47	TRESSERVE	T	MOULIN Annie
48	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas
50	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert
51	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves
			Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

Absents excusés :

BOURGET-DU-LAC	MERCAT Nicolas
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 29 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 22 Année : 2025

Exécutoire le : 02 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 02 OCT. 2025

Visée le : 30 SEP. 2025

URBANISME

Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du SCOT Métropole Savoie

Monsieur le Président rappelle que la hiérarchie des normes entre les différents documents de planification prévoit que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en tant que document dit « intégrateur », décline à l'échelle locale les objectifs et orientations de l'ensemble des documents de rang supérieur (lois, décrets, directives etc.). Il fixe donc un cadre de référence qui s'applique à nos documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air-Energie Territorial, Plan de Déplacements et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) dans un rapport juridique de compatibilité.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols du 20/07/2023, fixe le cadre applicable à ce jour pour permettre l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), et notamment une échéance obligatoire de traduction de la loi dans les documents de planification à chaque échelle de réflexion (SCOT et PLUi).

Cette traduction suppose notamment de déterminer une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par période de 10 ans (objectifs chiffrés à déterminer avec une réduction de l'ordre de 50% pour la première période) – et une période de référence pour définir cette trajectoire basée sur 2011-2021.

Pour ce faire, le recours à la procédure de modification simplifiée est possible par dérogation expressément prévue par la loi Climat et Résilience – sans toutefois permettre la remise en cause de l'économie général du SCOT Métropole Savoie révisé en 2020. Ainsi les éléments structurants du SCOT actuel ne peuvent être remis en cause dans cette procédure (prospective démographique et besoins en logements, pôles préférentiels de développement, armature territoriale notamment).

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole Savoie visant à intégrer les objectifs du ZAN a été engagée le 31/01/2025 et notifiée à Grand Lac pour avis le 17/07/2025.

1. Méthode de détermination de la trajectoire de sobriété foncière du SCOT

Les hypothèses retenues dans la modification simplifiée n°2 ont été travaillées en amont dans le cadre de groupes techniques entre Métropole Savoie et les intercommunalités, puis analysées de manière détaillée avec les élus du COPIL Aménagement de Grand Lac et discutées en conseil syndical de Métropole Savoie. La version consolidée de la trajectoire de sobriété foncière a été par ailleurs présentée par Métropole Savoie au conseil communautaire le 25/03/2025.

Les éléments structurants retenus pour la construction de la trajectoire sont les suivants :

- Le besoin foncier pour les parcs d'activités économiques identifiés comme Pôles Préférentiels Economiques (PPE) dans le SCOT actuel est mutualisé.

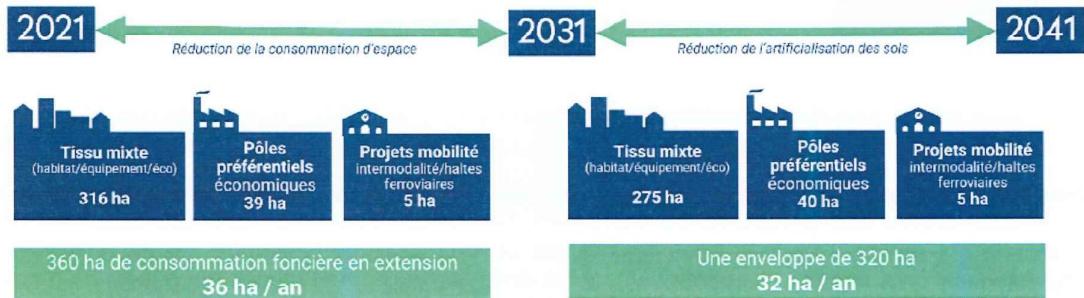
Il est fixé à 12% de l'enveloppe foncière globale disponible pour la période. Celle-ci a été travaillée directement entre Métropole Savoie et CGLE ;

- Seul le besoin foncier pour les projets d'équipements structurants liés à l'armature mobilité du SCOT est mutualisé (halte ferroviaire SERM notamment) et fixé à 5 ha par période ;

- Les objectifs sont différenciés selon l'armature urbaine du SCOT pour optimiser la consommation d'ENAF, tout en répondant aux besoins en logements.

2. Contenu de la trajectoire de sobriété foncière et objectifs

En synthèse, la trajectoire de sobriété foncière déterminée par le SCOT est la suivante :



Celle-ci permet d'atteindre un rythme de consommation d'ENAF **d'environ 36 ha/an sur la période 2021-2031**, contre 72 ha/an sur la période 2011-2021 – confortant la trajectoire précédemment engagée à l'échelle du SCOT.

La trajectoire de sobriété foncière repose ainsi sur la diminution de l'enveloppe foncière nécessaire en extension (consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers) sur les périodes 2021-2031 puis 2031-2041, tout en répondant aux besoins en nouveaux logements et en fonciers économiques prévus dans le SCOT actuel.

Pour le tissu mixte (hors pôles préférentiels économiques), cette diminution de l'enveloppe foncière par rapport au SCOT révisé en 2020 repose sur la modification des objectifs suivants :

- La fixation d'un objectif d'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine en dehors de l'axe métropolitain (20% ou 30% selon le niveau d'armature) ;
- L'augmentation de l'objectif d'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine dans le cœur d'axe (70% au lieu de 50%) ;
- L'augmentation de la densité moyenne dans le cœur d'axe (55 logements/ha au lieu de 30 logements/ha).

Pour les EPCI avec compétence PLU, **le potentiel foncier net maximal en ha n'est plus détaillé par commune mais bien par niveau d'armature**, laissant donc la possibilité à chaque PLUi de répartir au mieux son enveloppe en fonction des enjeux locaux.

En complément, pour allier au mieux densité et qualité du cadre de vie, la formulation du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT est renforcée sur les objectifs attendus en matière de qualité urbaine. Celle-ci vise à intégrer davantage les enjeux de multifonctionnalité des sols dans les PLUi.

Enfin, le SCOT intègre une nouvelle partie dédiée aux zones préférentielles de renaturation, comme attendu par la loi. Il propose ainsi une méthodologie d'identification de ces zones mais laisse aux territoires la possibilité de définir leur propre stratégie en la matière.

3. Avis et remarques à formuler

L'exercice de prospective mené ces derniers mois par Grand Lac avec l'ensemble des communes et des services opérationnels, couplé au travail d'acculturation et de déclinaison mené par les élus du COPIL Aménagement, a permis d'analyser les effets attendus de cette modification simplifiée n° 2 du SCOT pour Grand Lac.

Celle-ci démontre que la trajectoire de sobriété foncière telle que déclinée dans la modification simplifiée est cohérente avec la trajectoire initiée de manière globale sur le territoire de Grand Lac. Par ailleurs, la possibilité est laissée d'ajuster la stratégie aux enjeux locaux lors de la traduction dans les PLUi, renforçant ainsi les mécanismes de solidarité entre les communes relevant du même niveau d'armature.

Le projet de modification simplifiée pourrait néanmoins être complété ou adapté sur les points suivants :

- Intégrer, en complément des tableaux pages 22 à 24 de la notice, l'enveloppe foncière maximale opposable par EPCI pour chaque période, a minima en pourcentage de l'enveloppe globale, afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Modifier la formulation relative au potentiel foncier net maximal figurant page 20 de la notice de la manière suivante :

« Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante, et s'applique :

 - o Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
 - o Aux EPCI dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ainsi, ce potentiel foncier net, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain et les secteurs de densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme). »

- Elargir les possibilités de minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice au-delà de l'axe métropolitain pour tenir compte du fait que l'insuffisance de potentiel en densification peut être vraie également sur ces communes ;
- Revoir la formulation pour les dispositions précitées (minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice) afin d'intégrer le fait que pour les EPCI en PLUi l'objectif n'est pas par commune mais par niveau d'armature.

Enfin, il est à noter que plusieurs points nécessitent d'engager ou de poursuivre les réflexions entre Métropole Savoie et les 3 EPCI pour assurer la bonne traduction et mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 dans les PLUi :

- La déclinaison par période de la trajectoire de sobriété foncière pour les PPE (notamment le potentiel en extension) afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- La clarification de ce qui est attendu par « conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune selon les principes suivants d'atteinte d'un objectif minimal de la production de logements en densification [...] » : sur quelle période de référence et selon quelles modalités ;
- Les outils de suivi et d'observation afin de construire une méthode partagée plus réactive et adaptée à la trajectoire telle qu'elle sera exprimée dans le SCOT modifiée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Métropole Savoie dans sa version actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du Président de Métropole Savoie du 31 janvier 2025 engageant la modification simplifiée n° 2 du SCOT ;

VU la délibération de Métropole Savoie du 2 juillet 2025 approuvant le bilan de la concertation de la modification simplifiée n° 2 du SCOT ;

VU la notification pour avis du dossier de modification simplifiée n°2 du SCOT reçue par Grand Lac le 17 juillet 2025

CONSIDERANT la trajectoire de sobriété foncière, telle que déclinée dans la modification simplifiée n°2, cohérente avec la trajectoire initiée de manière globale sur le territoire de Grand Lac ;

CONSIDERANT le travail d'appropriation mené par Grand Lac aux différentes étapes de la procédure et la possibilité laissée d'ajuster la stratégie aux enjeux locaux lors de la traduction dans les PLUi, renforçant ainsi les mécanismes de solidarité entre les communes relevant du même niveau d'armature.

CONSIDERANT la mise en compatibilité avec le SCOT modifié à engager des documents d'urbanisme locaux de Grand Lac, les compléments suivant au projet tel que notifié sont proposés :

- Intégrer, en complément des tableaux pages 22 à 24 de la notice, l'enveloppe foncière maximale opposable par EPCI pour chaque période, a minima en pourcentage de l'enveloppe globale, afin de faciliter la traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Modifier la formulation relative au potentiel foncier net maximal figurant page 20 de la notice de la manière suivante :
« Le potentiel foncier net maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante, et s'applique :
 - o Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
 - o Aux EPCI dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ainsi, ce potentiel foncier net, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain et les secteurs de densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme). »

- Elargir les possibilités de minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice au-delà de l'axe métropolitain pour tenir compte du fait que l'insuffisance de potentiel en densification peut être vraie également sur ces communes ;
- Revoir la formulation pour les dispositions précitées (minoration de l'objectif de densification prévue pages 26 et 27 de la notice) afin d'intégrer le fait que pour les EPCI en PLUi l'objectif n'est pas par commune mais par niveau d'armature.

CONSIDERANT la nécessité d'engager ou de poursuivre les réflexions entre Métropole Savoie et les 3 EPCI sur les conditions d'ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le SCOT modifié, la traduction de la trajectoire de sobriété foncière des PPE ainsi que les outils de suivi et d'observation.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole Savoie,
- SOUMET à Métropole Savoie les remarques ci-dessus dans le but de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux de Grand Lac avec le SCOT,
- DIT que des réflexions complémentaires doivent être menées entre Métropole Savoie et les 3 EPCI pour assurer la bonne traduction et mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 dans les PLUi,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 52
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 23 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 22 : Avis sur le projet de Modification simplifiée n.2 du SCOT Métropole Savoie

Date de transmission de l'acte : 30/09/2025

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 30/09/2025

Numéro de l'acte : d5576 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250923-d5576-DE

Date de décision : 23/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme